



Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en, pl)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0228(COD)

9364/21
ADD 2

CODEC 807
TRANS 351
FIN 407
CADREFIN 272
POLGEN 88
COH 9
ENER 253
TELECOM 236
COMPET 445
MI 421
ECO 59

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil = Déclaration

Déclaration de la Pologne

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, dans les expressions contenant le terme "gender" en anglais, la Pologne l'interprétera dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1 et à l'article 157, paragraphes 2 et 4 du TFUE.